

FLASH SPECIAL :

Arrêts dérogatoires et activité partielle – Les changements au 1^{er} mai

En application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, les personnes bénéficiant d'un arrêt de travail dérogatoire « covid-19 » au titre de la garde d'enfants, de personne vulnérable ou de personne partageant le même domicile qu'une personne vulnérable, seront, dès le 1^{er} mai 2020, placées en situation d'activité partielle. **Les modalités d'application de ces dispositions doivent être définies par voie réglementaire.**

Toutefois, [une note du Ministère des Solidarités et de la Santé en date du 20 avril](#) apporte des informations pratiques sur les modalités de cette bascule **et notamment sur les obligations de l'employeur en la matière.**

Ces informations pratiques ont été complétées d'une part, le 27 avril 2020 par des fiches pratiques publiées sur [le site ameli-entreprise, et](#), d'autre part, par le [Questions/réponses du Ministère du travail](#), mis à jour le 29 avril 2020.

➔ **A compter du 1^{er} mai 2020 basculement en activité partielle des salariés en arrêts de travail dérogatoires « covid-19 » : Selon quelles modalités ? Que doit faire l'employeur ?**

[L'article 20 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative](#) modifie le dispositif d'indemnisation des arrêts de travail dérogatoires « covid-19 » en prévoyant que les salariés bénéficiant de ces arrêts basculent en activité partielle à compter du 1^{er} mai 2020.

Dès lors se pose la question, d'une part, des modalités de cette bascule et du régime d'indemnisation dont vont bénéficier ces salariés (I), et, d'autre part, du régime d'indemnisation des arrêts de travail qui ne basculent pas dans le régime d'indemnisation d'activité partielle (II).

I. Salariés bénéficiant d'un arrêt de travail dérogatoire au titre de garde d'enfants, personne vulnérable ou cohabitant avec une personne vulnérable : basculement dans le dispositif activité partielle à compter du 1er mai

[L'article 20 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative](#) prévoit qu'à compter du 1^{er} mai 2020 basculent dans le dispositif d'activité partielle, les salariés qui, en raison des mesures prises en vue de lutter contre le développement du covid-19, se trouvent dans l'impossibilité de continuer à travailler et à ce titre bénéficient d'un arrêt de travail dérogatoire indemnisé par l'assurance maladie selon des conditions fixées par le [décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020](#) modifié.

- **Les salariés concernés par la bascule**

Sont ainsi visés par la mesure de basculement :

- *les salariés considérés comme une personne vulnérable*, c'est-à-dire une personne qui présente un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-Co V-2 (covid-19) selon des critères qui seront définis par voie réglementaire ;
- *les salariés qui partagent le même domicile qu'une personne vulnérable* ;
- *les salariés, parents d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.*

A compter du 1^{er} mai, ces salariés ne seront donc plus indemnisés par l'Assurance maladie au titre d'un arrêt de travail mais bénéficieront d'une indemnité versée au titre de l'activité partielle.

- **- Durée de la mesure**

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} mai :

- **jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020**, pour les salariés considérés comme personne vulnérable ainsi que les salariés partageant le même domicile qu'une personne vulnérable ;
 - **jusqu'au terme de la mesure**, pour les salariés parents d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.
- **- Les conditions de mise en place de l'activité partielle et montant de l'indemnisation :**

Les modalités d'application des dispositions issues de [l'article 20 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative](#), doivent être définies par voie réglementaire.

Toutefois, aux termes, d'une part, des dispositions de l'article précité, et, d'autre part, des précisions apportées par le [Questions/réponses du Ministère du travail](#), mis à jour le 29 avril 2020, il ressort que :

Sur la mise en place de l'activité partielle

- L'employeur doit déposer une demande d'activité partielle au titre des salariés bénéficiant de l'un des arrêts de travail dérogatoires soit les arrêts « garde d'enfants », les arrêts « salarié vulnérable », les arrêts « salarié cohabitant avec une personne vulnérable ». Cette déclaration devra être effectuée dans les 30 jours suivant le 1^{er} mai,
- Cette déclaration s'effectue en ligne sur [le site dédié](#) avec pour motif « Coronavirus », en précisant la fermeture temporaire de l'établissement,
- La consultation du CSE n'est pas requise,
- Il appartient à l'employeur d'informer le salarié de son basculement en activité partielle.

Sur l'indemnisation

- Les taux d'indemnisation sont, sauf exception ci-dessous, identiques au dispositif de droit commun de l'activité partielle ([Questions/réponses du Ministère du travail](#)). Ainsi le salarié bénéficiera d'une

indemnisation à hauteur de 70% de sa rémunération brute antérieure (soit en moyenne 84% de son salaire net). Nous considérons que ce dispositif dérogatoire est un dispositif spécifique et autonome.

- L'employeur percevra une allocation correspondant à 70 % de la rémunération brute antérieure du salarié dans la limite de 70 % de 4,5 SMIC.
- Toutefois, lorsque le salarié placé en activité partielle au titre de cette situation dérogatoire est salarié d'un établissement, ou d'une partie d'établissement fermé temporairement, nous considérons qu'il bénéficie à ce titre d'une indemnisation dans les conditions légales et conventionnelles prévues (100 % de la rémunération nette pour un salarié en forfait jour selon les dispositions de l'article 14 de l'accord de branche de 1998.)

• **- Les modalités pratiques de la bascule au 1er mai 2020 :**

Bien que [l'article 20 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative](#) prévoit qu'un décret doit définir les conditions d'application de la mise en œuvre de l'activité partielle au titre des arrêts dérogatoires, [une note du Ministère des Solidarités et de la Santé en date du 20 avril](#) apporte des informations pratiques sur les modalités de cette bascule **et notamment sur les obligations de l'employeur en la matière.**

Ces informations pratiques ont été complétées le 27 avril 2020 par des fiches pratiques publiées sur [le site ameli-entreprise](#). A cet égard, ces fiches font une distinction suivant que la date de fin des arrêts dérogatoires est antérieure ou postérieure au 1^{er} mai et suivant que les salariés concernés ont été basculés en activité partielle antérieurement ou postérieurement au 1^{er} mai. **En fonction des situations l'employeur devra s'assurer de la réalisation de certaines formalités au regard de la DSN.**

➤ **Arrêts de travail dérogatoires pour garde d'enfants :**

Selon les informations de la [note ministérielle en date du 20 avril 2020](#), ainsi que celles du [site ameli-entreprise](#), le salarié n'a, dans cette situation, aucune démarche particulière à effectuer.

En revanche, à compter du 1^{er} mai il appartient à l'employeur de :

- **ne plus déclarer d'arrêt de travail « garde d'enfants » sur le site [declare.ameli.fr](#),**
- **adresser, si nécessaire, un signalement de reprise anticipée d'activité via la DSN,**
- **procéder à la demande d'activité partielle pour son salarié dans les 30 jours suivant le 1^{er} mai sur [le site dédié](#).**

Une fiche pratique, publiée sur le site [ameli-entreprise](#), précise, suivant les situations, les démarches qui doivent être accomplies en vue de la bascule du salarié concerné par l'arrêt garde d'enfants en activité partielle notamment au regard des formalités DSN.

- **Arrêt de travail « garde d'enfants » prescrit jusqu'au 29 avril 2020 inclus :**

- **Si le salarié bascule en activité partielle le 1^{er} mai 2020, l'employeur doit déclarer une prolongation d'arrêt de travail dérogatoire garde d'enfants (site [ameli.declare.fr](#) ou sur [net.entreprise.fr](#)) pour la période entre la fin du dernier arrêt et le 30 avril L'assurance maladie**

indemnise jusqu'au 30 avril 2020. Le salarié sera indemnisé au titre de l'activité partielle à compter du 1^{er} mai.

- **Si le salarié bascule en activité partielle à la fin du dernier arrêt:** l'employeur n'a pas de signalement à faire, l'indemnisation de l'assurance maladie est stoppée automatiquement à la fin de l'arrêt de travail. Le salarié est alors indemnisé au titre de l'activité partielle.

Ex : Arrêt de travail « garde d'enfants » prescrit jusqu'au 26 avril inclus et basculement en activité partielle à compter du 27 avril. Dans ce cas l'indemnisation maladie est versée jusqu'au 26 avril. A compter du 27 avril, le salarié bénéficie d'une indemnisation au titre de l'activité partielle.

- **Si le salarié bascule en activité partielle avant la fin du dernier arrêt de travail :** l'employeur doit transmettre, via la DSN, un signalement de reprise de travail anticipée à la date de mise en activité partielle. Dans ce cas, l'assurance maladie indemnise et stoppe le versement des IJSS à la veille de la date de reprise anticipée.

Ex : Arrêt de travail « garde d'enfants » prescrit jusqu'au 26 avril inclus mais basculement en activité partielle à compter du 24 avril. Dans ce cas l'indemnisation maladie est versée jusqu'au 24 avril. A compter du 25 avril, le salarié bénéficie d'une indemnisation au titre de l'activité partielle.

- **Arrêt de travail alterné (arrêt et activité en télétravail ou sur site)**

- **Si le salarié bascule en activité partielle au 1^{er} mai 2020:** l'employeur doit déclarer les arrêts de travail au fil de l'eau jusqu'au 30 avril 2020 (site ameli.declare.fr ou sur net entreprise.fr) et transmettre, via la DSN, les signalements d'arrêts et les attestations de salaire pour chaque jour ou période d'arrêt jusqu'à la mise en activité partielle au 1^{er} A compter du 1^{er} mai le salarié devra être indemnisé au titre de l'activité partielle.
- **Si le salarié bascule en activité partielle avant le 1^{er} mai 2020:** l'employeur doit déclarer les arrêts de travail au fil de l'eau jusqu'à la veille de la mise en activité partielle (site ameli.declare.fr ou sur net entreprise.fr) et le salarié sera indemnisé au titre de l'assurance maladie jusqu'à cette date.

- **Arrêt de travail prescrit jusqu'au 30 avril inclus :**

- **si le salarié bascule en activité partielle au 1^{er} mai 2020:** L'employeur n'a aucun signalement à faire, l'assurance maladie verse les IJSS jusqu'au 30 avril et stoppe automatiquement l'arrêt garde d'enfants et par là même le versement des IJSS. A compter du 1^{er} mai le salarié est indemnisé au titre de l'activité partielle.
- **si le salarié a basculé en activité partielle avant le 30 avril 2020 :** l'employeur doit transmettre via la DSN un signalement de reprise de travail anticipée à la date de mise en activité partielle.

Ex : Arrêt de travail « garde d'enfants » prescrit jusqu'au 26 avril inclus mais basculement en activité partielle à compter du 24 avril. Dans ce cas l'indemnisation maladie est versée jusqu'au 24 avril. A compter du 25 avril, le salarié bénéficie d'une indemnisation au titre de l'activité partielle.

- **Arrêt de travail prescrit jusqu'au-delà du 30 avril 2020**
- **Si le salarié bascule en activité partielle le 1^{er} mai 2020:** l'employeur doit transmettre via la DSN un signalement de reprise d'activité anticipée. L'assurance maladie stoppe le versement des IJSS à la veille de la date de reprise d'activité. Le salarié est alors indemnisé au titre de l'activité partielle.
- **Si le salarié a basculé en activité partielle avant le 1^{er} mai 2020:** l'employeur doit transmettre via la DSN un signalement de reprise de travail anticipée à la date de mise en activité partielle.

Ex : Arrêt de travail « garde d'enfants » prescrit jusqu'au 26 avril inclus mais basculement en activité partielle à compter du 24 avril. Dans ce cas l'indemnisation maladie est versée jusqu'au 24 avril. A compter du 25 avril, le salarié bénéficie d'une indemnisation au titre de l'activité partielle.

➤ **Arrêts de travail dérogatoires pour les personnes vulnérables**

La note ministérielle du 20 avril précise que dans le cas des arrêts de travail dérogatoires pour personnes vulnérables (« à risque »), le salarié **doit remettre à son employeur, si possible avant le 1^{er} mai, un certificat attestant de la nécessité d'isolement et de l'impossibilité de se rendre sur le lieu de travail.**

Ce certificat ne comporte pas de terme : la date de sortie de l'isolement pour les personnes concernées sera fixée par décret. Dès lors, jusqu'à cette date, le salarié restera éligible à l'activité partielle.

Selon la situation du salarié ce certificat est établi par :

- La caisse d'assurance maladie au bénéfice des salariés considérés comme vulnérables, c'est à dire les personnes atteintes de l'une des ALD comprises dans la liste de l'assurance maladie ou femme enceinte dans son 3^e trimestre, qui se sont auto déclarées sur la plateforme dédiée (declare.ameli.fr). Dans ce cas, ce certificat est adressé par la caisse sans que le salarié n'ait à effectuer aucune démarche ;
- Un médecin au bénéfice des salariés qui n'entrent pas dans le champ du dispositif de l'auto déclaration. Dans ce cas ces salariés doivent prendre contact avec un médecin pour se voir remettre ce certificat. A ce titre la note ministérielle du 20 avril, dans une annexe 2, apporte des précisions sur l'établissement de cette attestation et, notamment, rappelle que le médecin devra s'assurer de la qualité de salarié de son patient.

Sur la base de ce certificat remis par le salarié, l'employeur procède à une demande d'activité partielle dans les 30 jours suivant le 1^{er} mai.

Suivant les situations, l'employeur devra effectuer certaines formalités au regard de la DSN. A ce titre le site ameli.fr publie une fiche pratique précisant, suivant les situations, les démarches qui doivent être accomplies en vue de la bascule du salarié, concerné par l'arrêt personne vulnérable, en activité partielle.

- **Déclaration d'arrêt de travail personne vulnérable sans transmission à l'employeur du volet 3 (AIT)**
 - **Si le salarié bascule en activité partielle au 1^{er} mai 2020:** selon les préconisations du site, l'employeur doit attendre de réceptionner le volet 3 (AIT). A sa réception, il doit transmettre un signalement d'arrêt et une attestation de salaire couvrant la période de l'arrêt dérogatoire. Toutefois à compter du 1^{er} mai, le salarié doit être considéré en activité partielle et faire à ce titre l'objet d'une déclaration.
 - **Si le salarié bascule en activité partielle avant le 1^{er} mai 2020 :** A réception du volet 3 (AIT), l'employeur doit transmettre un signalement d'arrêt de travail indiquant la date réelle de reprise du travail. L'assurance maladie indemnise jusqu'à la veille de la date de reprise en activité partielle.

- **Arrêt de travail prescrit jusqu'à une date inférieure ou égale au 30 avril 2020 et avec transmission du volet 3 (AIT) à l'employeur :**
 - **Si le salarié bascule en activité partielle au 1^{er} mai 2020 :** l'assurance maladie prolonge automatiquement les arrêts de travail dérogatoires « personnes vulnérables » au bénéfice des arrêts de travail « personnes vulnérables » qui ont été bornés par le site ameli.declare.fr. Cet arrêt est automatiquement stoppé par l'assurance maladie au 30 avril. Pas de signalement à effectuer par l'employeur. Le salarié est indemnisé au titre de l'activité partielle à compter du 1^{er}

NB : Il nous semble que ces dispositions ne visent que les arrêts ayant fait l'objet d'une auto déclaration sur le site declare.ameli.fr. Dans le cas où le salarié ne rentrant pas dans le champ de ce dispositif d'auto déclaration, a fait établir son arrêt par un médecin, l'arrêt dérogatoire doit être renouvelé par le médecin prescripteur. Par ailleurs, l'employeur devra adresser un signalement de reprise anticipée d'activité via la DSN dès lors que le salarié aura basculé en activité partielle.

- **Si le salarié bascule en activité partielle avant le 1^{er} mai 2020:** l'employeur doit transmettre, via la DSN, un signalement de reprise d'activité anticipée. L'assurance maladie stoppe le versement des IJSS à la veille de la date de reprise d'activité.

- **Arrêt de travail prescrit jusqu'à une date postérieure au 30 avril 2020 et avec transmission du volet 3 (AIT) à l'employeur :**
 - **Si le salarié bascule en activité partielle au 1^{er} mai 2020:** Cette bascule est automatique. Cependant l'employeur doit transmettre un signalement de reprise d'activité anticipée à la date du 1^{er} mai. Le salarié sera indemnisé au titre de l'activité partielle à compter du 1^{er} mai.
 - **Si le salarié bascule en activité partielle avant le 1^{er} mai 2020:** l'employeur doit transmettre, via la DSN, un signalement de reprise d'activité anticipée. L'assurance maladie stoppe le versement des IJSS à la veille de la date de reprise d'activité.

➤ **Arrêts de travail dérogatoires au bénéfice des salariés cohabitant avec une personne vulnérable**

L'ensemble des dispositions prévues pour les salariés bénéficiant d'un arrêt de travail dérogatoire « personne vulnérable » leur est applicable (voir ci-dessus).

A noter toutefois que ces salariés étant exclus du dispositif d'auto déclaration, seul un médecin pourra leur établir le certificat attestant de la nécessité d'isolement ([note ministérielle du 20 avril](#)).

II. Les arrêts de travail dérogatoires « cas contact » et les arrêts de travail au titre d'une incapacité physique : maintien du régime antérieur

Aux termes des dispositions de [l'article 20 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative](#), il apparaît que deux types d'arrêts ne sont pas concernés par le basculement dans le régime d'indemnisation d'activité partielle à savoir :

- **Les arrêts de travail dérogatoires « cas contact », c'est-à-dire les arrêts dont bénéficient les salariés qui 24 h avant l'apparition des symptômes d'un cas confirmé covid-19 ont eu un contact direct avec lui du fait : partage du même lieu de vie, ami intime, ou contact direct face à face à moins d'un mètre ou pendant plus de 15 mn lors d'une discussion, ou voisin de bureau, ou voisin de transport de manière prolongée, ou personne prodiguant des soins à un cas confirmé ou personnel de laboratoire manipulant des prélèvements de cas confirmés, en l'absence de moyens de protection adéquats**
- **Les arrêts de travail pour incapacité physique prescrits, ou non, pour contamination au covid-19.**

Ces arrêts seront donc indemnisés selon le régime d'indemnisation applicable antérieurement au 1^{er} mai 2020.